



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 91 de l'ordre du jour

Projet de résolution

Renforcement et promotion du régime conventionnel international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 23 (I) du 10 février 1946, 97 (I) du 14 décembre 1946, 364 B (IV) du 1^{er} décembre 1949, 482 (V) du 12 décembre 1950, [32/144](#) A du 16 décembre 1977, [33/141](#) A du 19 décembre 1978 et [51/158](#) du 16 décembre 1996,

Rappelant également sa résolution [71/328](#) du 11 septembre 2017, dans laquelle elle considérerait que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourait à la réalisation des objectifs des Nations Unies,

Consciente des obligations découlant de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'importance des traités dans le développement du droit international et l'ordre juridique international,

Notant avec satisfaction la contribution du Secrétariat, en particulier la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, à l'application de l'Article 102 de la Charte,

Notant que l'augmentation considérable du nombre de traités déposés pour enregistrement au cours des dernières années a accru la charge de travail de la Section des traités et contribué à l'accumulation de traités non publiés,

Notant également que, si le texte authentique des traités enregistrés est rapidement mis en ligne dans la base de données relative aux traités, un nombre considérable d'entre eux attendent encore d'être publiés au Recueil des Traités des Nations Unies en raison d'un temps de traduction de plus en plus long, qui s'explique entre autres par le manque de ressources consacrées à la publication,

Reconnaissant qu'il importe d'accélérer la mise en forme, l'enregistrement et la publication des traités et de la documentation y afférente,

Favorable aux efforts déployés par le Secrétaire général pour rationaliser le processus d'enregistrement et de publication, dans la limite des ressources disponibles, et permettre à la Section des traités d'aider plus efficacement les États Membres dans ce domaine,



Se félicitant des mesures prises par la Section des traités pour accélérer la publication du Recueil des Traités des Nations Unies et rendre toutes ses publications accessibles sous forme électronique sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies, compte tenu de l'intérêt que présentent les progrès technologiques en ce qui concerne l'accès au recueil,

Reconnaissant que la pratique et les moyens techniques ont considérablement évolué depuis que le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte a été modifié pour la dernière fois, et consciente qu'il importe de faire en sorte que ce texte reste adapté à la pratique conventionnelle de la communauté internationale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ et prenant en considération qu'elle a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités le 22 mai 1969,

Convaincue de la nécessité de continuer de recueillir et d'échanger des vues sur la pratique en matière de renforcement et de promotion du régime conventionnel international,

1. *Rappelle* l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, réaffirme qu'il importe d'enregistrer et de publier les traités et de les rendre accessibles, et souligne que ce règlement doit être utile et adapté aux États Membres et qu'il convient de le tenir à jour pour aider ceux-ci à s'acquitter des obligations qui en découlent ;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies »², présenté en application de sa résolution 71/148 du 13 décembre 2016, et des recommandations qui sont soumises à son examen dans ce rapport ;

3. *Apporte* au règlement les modifications précisées dans l'annexe de la présente résolution, étant entendu que le règlement s'appliquera dans sa version modifiée à compter du 1^{er} février 2019 ;

4. *Note* que, de l'avis de certains États Membres, il subsiste certaines questions au sujet desquelles le règlement devrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi ou d'une éventuelle mise à jour ;

5. *Réaffirme* son soutien à la cérémonie annuelle des traités organisée par le Secrétaire général ;

6. *Se félicite* des ateliers consacrés à la pratique conventionnelle que la Section des traités organise au Siège de l'Organisation et aux niveaux national et régional, y voyant une importante initiative de renforcement des capacités, l'encourage à continuer de le faire aussi régulièrement que possible et invite les États à continuer de soutenir cette activité ;

7. *Se félicite également* des efforts visant à renforcer les capacités des États en matière de droit et de pratique conventionnels, et invite les États Membres à envisager de fournir sur demande une assistance technique ciblée aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, en particulier aux pays en développement, l'objectif étant de développer et d'améliorer leur pratique conventionnelle, notamment en ce qui concerne le recours aux moyens informatiques et de communication ;

8. *Se félicite en outre* des efforts faits pour développer et améliorer la base de données de l'Organisation relative aux traités et donner ainsi accès en ligne à des informations exhaustives sur les fonctions de dépositaire du Secrétaire général et sur

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232

² [A/72/86](#).

l'enregistrement et la publication des traités conformément à l'Article 102 de la Charte, et appelle à la poursuite de ces efforts à l'avenir, tout en gardant à l'esprit les difficultés qu'éprouvent de nombreux pays en développement pour accéder aux moyens informatiques et de communication ;

9. *Reconnaît* l'importance des publications juridiques établies par la Section des traités et insiste sur la nécessité d'actualiser le Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux en tenant compte des nouvelles tendances et pratiques ;

10. *Salue* les efforts que font les dépositaires pour enregistrer les traités conformément à l'Article 102 de la Charte et les appelle à poursuivre ces efforts à l'avenir ;

11. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte d'accélérer la publication du Recueil des Traités des Nations Unies, conformément au règlement, en fournissant rapidement des services d'édition et de traduction, afin de permettre de diffuser les traités et d'y donner accès ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, à l'issue de larges consultations auprès des États Membres, un rapport contenant des informations sur la pratique et sur les possibilités de révision du règlement qui pourraient être envisagées, en tenant compte des questions en suspens relevées par les États Membres ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Renforcement et promotion du régime conventionnel international ».

Annexe

Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

Première partie Enregistrement

Article 1

1. Tout traité ou accord international, quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies postérieurement au 24 octobre 1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement.
2. L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.
3. Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties ou conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. Sans préjudice du droit des parties à déposer un traité ou accord international pour enregistrement, le dépositaire éventuellement désigné dans le texte en question est encouragé à procéder à cet enregistrement, à moins que le texte n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement.
4. Le Secrétariat inscrira les traités ou les accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet.

Article 2

1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré au Secrétariat, une déclaration certifiée, relative à tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties audit traité ou accord, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application, sera également enregistrée au Secrétariat.
2. Le Secrétariat inscrira la déclaration certifiée, ainsi enregistrée, dans le registre prévu à l'article 1 du présent règlement.

Article 3

1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré par l'une des parties conformément à l'article 1 du présent règlement, toutes les autres parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord. De même, l'enregistrement par le dépositaire conformément audit article dégage toutes les parties de cette obligation.
2. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré conformément à l'article 4 du présent règlement, toutes les parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord.

Article 4

1. Tout traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement sera enregistré d'office par l'Organisation des Nations Unies dans les cas suivants :
 - a) Quand l'Organisation des Nations Unies est partie au traité ou à l'accord international ;

b) Quand l'Organisation des Nations Unies a été autorisée par les signataires dudit traité ou accord international à effectuer l'enregistrement ;

c) Quand l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un traité multilatéral ou accord international.

2. Un traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement peut être enregistré au Secrétariat par une institution spécialisée dans les cas suivants :

a) Quand l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoit cet enregistrement ;

b) Quand le traité ou accord international a été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément aux termes de son acte constitutif ;

c) Quand le traité ou l'accord international a autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement.

Article 5

1. Lors du dépôt d'un traité ou accord international pour enregistrement conformément à l'article 1 ou à l'article 4 du présent règlement, il en sera fourni une copie certifiée conforme, sous forme électronique ou sur papier, assortie d'une attestation certifiant que le texte soumis en est une copie exacte et intégrale.

2. La copie certifiée conforme reproduira le texte dans toutes les langues dans lesquelles le traité ou l'accord international a été conclu et sera accompagnée de toutes les annexes et pièces jointes qui en font partie intégrante. S'agissant d'un traité ou accord multilatéral, elle devra comprendre aussi le texte de toutes les réserves ou déclarations faites par les parties au moment du dépôt de leur instrument de consentement à être liés, dans toutes les langues dans lesquelles celles-ci ont été exprimées.

3. L'attestation précisera :

a) L'intitulé complet du traité ou accord international ;

b) Les date(s) et lieu(x) de conclusion du traité ou accord international ;

c) La date à laquelle le traité ou accord international est entré en vigueur ;

d) Le mode d'entrée en vigueur (par exemple : par signature, par ratification, par approbation ou acceptation, par adhésion, etc.) ;

e) les langues dans lesquelles le texte a été originalement conclu ;

f) le cas échéant, les nom et titres officiels des personnes ayant apposé leur signature au traité ou à l'accord international au nom de chaque partie.

4. S'agissant d'un traité ou d'un accord international, l'attestation comportera, outre les éléments énumérés au paragraphe 3 du présent article :

a) La liste des parties au traité ou accord international, précisant, pour chacune d'elles, la date de dépôt de l'instrument par lequel elle a exprimé son consentement à être lié, la nature dudit instrument (ratification, approbation, acceptation, adhésion, etc.) et la date d'entrée en vigueur du traité à son égard ;

b) Une déclaration certifiant que le texte comprend toutes les réserves ou déclarations faites par les parties.

5. Les obligations découlant du présent article valent également pour tous les faits ultérieurs au sens de l'article 2 du présent règlement.

Article 6

La date à laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura reçu le traité ou accord international à enregistrer sera considérée comme date d'enregistrement. Toutefois, la date de l'enregistrement d'un traité ou accord enregistré d'office par l'Organisation sera la première date à laquelle celui-ci est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.

Article 7

Un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par celle ou celui qui le représente sera délivré à la Partie, à l'institution spécialisée ou au dépositaire qui procède à l'enregistrement, ainsi qu'à toute Partie au traité ou à l'accord international enregistré qui en fera la demande. Ce certificat sera également publié sous forme électronique.

Article 8

1. Le registre sera tenu dans les langues anglaise et française. Pour chaque traité ou accord international, le registre indiquera :

- a) Le numéro de série qui lui aura été attribué dans l'ordre de l'enregistrement ;
- b) Le titre donné à l'instrument par les parties ;
- c) Le nom des parties entre lesquelles il a été conclu ;
- d) Les dates de signature, de ratification, d'approbation ou d'acceptation, d'échange de ratification, d'adhésion et d'entrée en vigueur ;
- e) Le cas échéant, la durée de validité ;
- f) La langue ou les langues dans lesquelles il a été établi ;
- g) La désignation de la partie, de l'institution spécialisée ou du dépositaire qui le présente à l'enregistrement et la date de cet enregistrement ;
- h) Toutes données sur sa publication dans le recueil des traités de l'Organisation des Nations Unies.

2. Ces renseignements seront également portés au registre pour ce qui concerne les déclarations enregistrées conformément à l'article 2 du présent règlement.

3. Les exemplaires des traités ou accords internationaux présentés à l'enregistrement et des attestations y afférentes resteront sous la garde du Secrétariat.

Article 9

Le Secrétaire général ou celle ou celui qui le représente tiendra le registre à disposition du public, notamment sous forme électronique.

Deuxième partie
Classement et inscription au répertoire**Article 10**

Le Secrétariat classera et tiendra un répertoire des traités et accords internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes :

- a) Traités ou accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par une ou plusieurs institutions spécialisées ;
- b) Traités ou accords internationaux transmis par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et conclus avant la date d'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations ;
- c) Traités ou accords internationaux transmis par des États parties à ces traités ou accords, mais non membres des Nations Unies, conclus soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations.

Article 11

Les dispositions des articles 2, 5 et 8 du présent règlement seront applicables, mutatis mutandis, à tous les traités et accords internationaux classés et inscrits au répertoire, conformément à l'article 10 du présent règlement.

Troisième partie

Publication

Article 12

1. Le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire ; cette publication se fera dans la langue ou les langues originales de l'instrument, suivies d'une traduction en anglais et en français. Les déclarations certifiées, mentionnées à l'article 2 du présent règlement, seront publiées de la même façon.
2. Le Secrétariat aura toutefois la faculté de ne pas publier in extenso un traité ou accord international bilatéral appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - a) Accords d'assistance et de coopération d'objet limité en matières financière, commerciale, administrative ou technique ;
 - b) Accords portant sur l'organisation de conférences, séminaires ou réunions ;
 - c) Accords qui sont destinés à être publiés ailleurs que dans le recueil mentionné au paragraphe 1 du présent article par les soins du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou assimilée.
3. En décidant s'il y a lieu de publier ou non in extenso un traité ou accord international appartenant à l'une des catégories énoncées au paragraphe 2 du présent article, le Secrétariat tiendra dûment compte, entre autres choses, de la valeur pratique que pourrait revêtir une publication intégrale. Les traités et accords internationaux que le Secrétariat envisage de ne pas publier in extenso seront identifiés comme tels dans le registre, étant entendu qu'il sera toujours possible de revenir sur une décision de ne pas publier intégralement.
4. Tout État ou toute organisation intergouvernementale pourra obtenir du Secrétaire général copie du texte d'un traité ou accord international qu'il aurait été décidé de ne pas publier in extenso en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article. Le Secrétariat fournira également copie d'un tel accord aux particuliers moyennant paiement.
5. Pour tout traité ou accord international enregistré ou classé et inscrit au répertoire, le recueil visé au paragraphe 1 du présent article comprendra au minimum les renseignements suivants : le numéro d'enregistrement ou d'inscription au

répertoire, le nom des parties, le titre, la date et le lieu de conclusion, la date et la méthode d'entrée en vigueur, la durée (éventuellement), les langues de conclusion, le nom de l'État ou de l'organisation qui a enregistré ou demandé le classement et l'inscription et, s'il y a lieu, les références aux publications où se trouve reproduit le texte intégral du traité ou accord international en cause.

Article 13

Le Secrétariat mettra à disposition le recueil mentionné à l'article 12 du présent règlement par tout moyen électronique disponible. Il en transmettra un exemplaire papier aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui en feront la demande.
